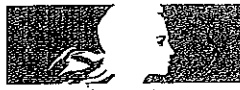


**PJ n° 24 :**

Récépissé de déclaration d'une  
installation de concassage criblage de  
déchets non dangereux inertes sur la  
commune de VERGEZAC pour  
l'entreprise PAL pour une durée  
inférieure à six mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

-----

**Le Préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement Livre V- Titre 1er - Articles L 511-1 et suivants et D 510-1 à R 517-10 ;

VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

VU le dossier de la déclaration présenté par Madame Céline PAL, gérante de la société S.A.R.L. PAL YVES dont le siège est situé Mont Chaux - 43700 CHASPINHAC, en vue de la mise en service d'une installation de concassage - criblage pour une durée inférieure à six mois à l'adresse suivante : Village Archaud - 43320 VERGEZAC. Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, la puissance installée des installations étant de 345 kW ;
- station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 8000 m<sup>2</sup>.

CONSIDERANT que l'installation projetée est comprise au nombre des installations soumises à déclaration visée sous la/les rubrique(s) n° 2515-2-b et 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;

**DONNE RECEPISSE**

de la déclaration susvisée de la société S.A.R.L. PAL YVES qui devra se conformer strictement à la législation en vigueur sur les installations classées et notamment aux prescriptions générales dont un extrait est reproduit en annexe.

Le présent récépissé ne dispense pas son titulaire des obligations et formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment en ce qui concerne l'obtention du permis de construire ou du permis de voirie.

Toute modification apportée par le déclarant à son installation, à son mode d'exploitation, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En cas de changement de raison sociale, de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, il conviendra d'en aviser la préfecture dans un délai d'un mois.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie où les tiers intéressés pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Au Puy en Velay, le 29/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
Bertrand FEUERSTEIN